



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601145-20241010-ST2024TN392-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2024

COMMUNE DE BOLBEC
NATURE : mise en sécurité
procédure d'urgence
ST 2024 T N°392

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE D'URGENCE
PROPRIETE 127A RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
CADASTREE SECTION AR n°19**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Bertrand CAMILLERAPP, expert, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 8 octobre 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres énoncés ci-dessous :

- Présence d'une humidité importante ayant provoqué des moisissures,
- Caves : symptômes d'humidité en about des sommiers et présence de fissures latérales.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. LAHALLE Richard, domicilié à MIRVILLE (76210) – Le Vashouis, propriétaire de l'immeuble sis à BOLBEC (76210) – 127A rue du 11 Novembre 1918, cadastré section AR n°19, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les travaux suivants :

Sur la parcelle cadastrée section AR n°17, selon plan joint :

- Interdire l'accès à l'escalier extérieur permettant de descendre au jardin avec barriérage et affichage.
- Interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité avec barriérage et affichage.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement devra être entièrement évacué par ses occupants, **au plus tôt et dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, avant le **vendredi 18 octobre 2024.**

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : L'immeuble situé 127A rue du 11 Novembre 1918 sera interdit à l'habitation à compter du départ des locataires.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. LAHALLE Richard, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.

Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à BOLBEC, le dix octobre deux mille vingt-quatre./.



Le Maire,

Christophe DORÉ

SCHEMA DE BARRIERAGE

